

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.210 du 12 mars 2004

A.110.360/VIII-2610

- En cause :
1. **l'association sans but lucratif**
"SYNDICAT DE LA POLICE",
en abrégé SYPOL.BE,
avenue Henri Jaspar 114/19
1060 Bruxelles,
 2. **BAMPS** Roland,
route de Neufchâteau 445
6700 Arlon,
 3. **MOULIN** Annie,
chaussée de Bruxelles 22
5140 Sombreffe,
 4. **LIEKENS** Michel,
rue Plaine d'Aviation 38
1140 Bruxelles,
 5. **VERLAINE** Didier,
rue des Chardonnerets 7
5004 Bouges,
 6. **LE MOINE** Jean-Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER
et David RENDERS, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2001 par l'association sans but lucratif "SYNDICAT DE LA POLICE", en abrégé SYPOL.BE, Roland BAMPS, Annie MOULIN, Michel LIEKENS, Didier VERLAINE et Jean-Michel LE MOINE qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 25 juin 2001 portant l'attribution des grades et des échelles de traitement aux officiers de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale;

Vu l'arrêt n° 105.400 du 5 avril 2002 sursoyant à statuer sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 13 février 2004 par laquelle Jean-Michel LE MOINE demande d'acter son désistement dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 16 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 1^{er} mars 2004, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 10 mars 2004;

Vu la lettre du 24 février 2004 par laquelle Michel LIEKENS demande d'acter son désistement dans la procédure en annulation;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes B. CAMBIER et RENDERS, avocats, comparaisant pour les requérants, et M. HELPENS, conseiller juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

L'article 184 de la Constitution dispose notamment que «L'organisation et les attributions du service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont réglées par la loi»; il contient une disposition transitoire aux termes de laquelle «Le Roi peut toutefois fixer et exécuter les éléments essentiels du statut des membres du personnel du service de police intégré, structuré à deux niveaux, pour autant que cet arrêté soit confirmé, quant à ces éléments, par la loi avant le 30 avril 2002».

L'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police a été pris en exécution de la disposition transitoire précitée; il est à la base notamment de l'arrêté royal du 25 juin 2001 portant l'attribution des grades et des échelles de traitement aux officiers de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale qui constitue l'acte attaqué.

L'arrêté royal du 30 mars 2001 précité a été confirmé, en sa partie XII, par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001. Plusieurs dispositions des autres parties ont été confirmées par l'article 136 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police. Cette même loi du 26 avril 2002 contient, en ses articles 2 à 95, les aspects essentiels du statut des membres du personnel de police déjà contenus dans l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité.

L'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police fait l'objet de plusieurs recours au Conseil d'Etat. Par ses arrêts n^{os} 104.648 à 104.653 du 13 mars 2002, l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle sur la conformité de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 aux articles 10 et 11 de la Constitution. Par son arrêt n° 105/2003 du 22 juillet 2003, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que «L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec les articles 13, 114, 145 et 146 de la Constitution».

Saisie notamment de recours en annulation totale ou partielle de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, la Cour d'arbitrage, par son arrêt n°102/2003 du 22 juillet 2003, a annulé, dans cette partie XII :

- « 1. l'article XII.II.15, en ce qu'il a pour conséquence que les anciens sous-chefs d'aérodrome et premiers sous-chefs d'aérodrome qui ont choisi le maintien de

- leur statut d'origine ne conservent pas la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, et d'officier de police administrative;
2. l'article XII.II.18, en ce qu'il intègre les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire dans le grade d'inspecteur de la nouvelle police;
 3. l'article XII.II.25, en ce qu'il intègre les commissaires judiciaires divisionnaires 1C dans le grade de commissaire de police;
 4. l'article XII.II.28, en ce qu'il ne prend pas en compte l'allocation versée aux membres de l'ancienne police judiciaire en application de l'arrêté royal du 1er février 1980;
 5. l'article XII.VI.8, en ce qu'il ne vise pas les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C;
 6. l'article XII.VII.11, en ce qu'il ne reprend pas le brevet 2D;
 7. l'article XII.VII.15, en ce qu'il fait bénéficier d'une promotion automatique au grade d'officier les membres de l'ancienne police judiciaire lauréats de l'examen au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire;
 8. l'article XII.VII.17, en ce qu'il ne s'applique pas aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C;
 9. l'article XII.VII.21, en ce qu'il exclut de son champ d'application tout agent de l'ancienne police communale;
 10. l'article XII.VII.22;
 11. l'article XII.VII.21, en ce qu'il ne fait pas bénéficier les membres de l'ancienne police judiciaire de l'allocation complémentaire qu'il instaure.»

Enfin, l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 2/2004 du 14 janvier 2004 « annule les articles 3 et 136 de la loi du 26 avril 2002 "relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police" en ce qu'ils ont pour effet d'intégrer les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire dans le grade d'inspecteur principal de la nouvelle police »;

Considérant que Michel LIEKENS et Jean-Michel LE MOINE ont déclaré respectivement, par courrier du 24 février 2004 et du 13 février 2004, se désister de leurs recours en annulation; qu'il a été précisé à l'audience du 10 mars 2004 que ce désistement valait également bien pour la demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce désistement;

Considérant que l'arrêt n° 105.400 du 5 avril 2002 a sursis à statuer dans la procédure en référé «même si l'arrêté royal attaqué semble présenter les caractéristiques d'un acte récognitif »; qu'envisageant cette hypothèse, au provisoire et au terme d'un examen limité à l'apparence, cet arrêt n'a pas pris position sur l'exception soulevée par la partie adverse;

Considérant que l'acte attaqué détermine, pour chacun des membres du personnel dont le nom figure à son annexe, le grade qui est le sien à partir du 1er avril 2001 et l'échelle de traitement qui lui est attribuée; qu'il modifie la situation juridique

des membres du personnel que son annexe énumère; qu'en cela, il est constitutif de droit et susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; qu'en ce qu'elle est déduite du caractère récognitif de l'acte attaqué, l'exception n'est pas accueillie; que dans la mesure où il est soutenu qu'il s'agit d'une application pure et simple de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police, l'exception est liée au fond;

Considérant qu'en annexe à une lettre du 25 février 2004, la première requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat la liste des fonctionnaires de police dont le nom est repris à l'annexe de l'acte attaqué et qui, selon elle, sont concernées par l'annulation prononcée par la Cour d'arbitrage en son arrêt n° 102/2003 du 22 juillet 2003; qu'à l'audience du 1^{er} mars 2004, elle a insisté pour que le dispositif de l'arrêt à intervenir mentionne explicitement tous ces noms; que, sous réserve de la liste qu'elle-même a déposée à l'audience du 10 mars 1994, la partie adverse ne conteste pas que les fonctionnaires indiqués par la requérante se trouvent dans une situation à laquelle l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage s'applique;

Considérant que l'acte attaqué n'est pas un acte réglementaire, mais une somme d'actes individuels attribuant un grade et une échelle de traitement aux officiers de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale; que ces mesures individuelles sont prises à l'égard de personnes physiques déterminées; qu'interrogée sur son intérêt à postuler l'annulation d'un acte qui constitue une somme d'actes individuels dont les bénéficiaires sont des personnes physiques à l'évidence identifiables, la première requérante excipe d'un intérêt collectif; qu'elle explique que cet intérêt diffère de la somme des intérêts individuels de tout ou partie de ses membres, dès lors qu'elle a pour but la réalisation de la réforme des polices dans le respect des intérêts professionnels de ses affiliés pris dans leur globalité et précise qu'elle entend par intérêts professionnels notamment l'équilibre des différents corps de police, la prise en compte des diplômes, l'attribution des primes, la recherche de l'harmonie sur le terrain, pour tous et spécialement pour ses affiliés; qu'elle estime que les membres du personnel dont la situation est réglée par l'acte attaqué ne pourraient pas, à titre individuel, se prévaloir du même intérêt;

Considérant que la partie adverse, sur ce point comme sur le fond, s'en réfère à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que l'intérêt de l'association sans but lucratif "Syndicat de la police" à l'annulation de mesures individuelles prises à l'égard de personnes physiques déterminées n'apparaît pas comme manifeste; qu'un recours qui, dans le chef d'une des

parties, n'est pas manifestement recevable ne peut pas être considéré comme manifestement fondé; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de Michel LIEKENS et Jean-Michel LE MOINE est décrété dans les procédures en annulation et en référé.

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de Michel LIEKENS et Jean-Michel LE MOINE à concurrence de 173,53 euros chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.